

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 96, du 14 décembre 2005

Délai référendaire: 23 janvier 2006



Loi
portant modification:
– de la loi sur les routes et voies publiques (LRVP)
– de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques
et des bateaux

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,
décède:

Article premier La loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 août 1849, est modifiée
comme suit:

Art. 35a

Les 1,5% du produit de la taxe... *(suite inchangée)*

Art. 2 La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux, du 6
octobre 1992, est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 1

Les 1,5% du produit des taxes... *(suite inchangée)*

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2006.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe son entrée en vigueur, qui peut intervenir de manière rétroactive.

⁴La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont cependant subordonnées à
l'adoption par le Grand Conseil des projets de lois découlant des rapports 05.041, 05.042 et
05.045, lesquels sont destinés à améliorer la situation financière de l'Etat pour 2006 et, en cas
de référendum, à leur acceptation par le peuple.

⁵En cas de refus de l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'alinéa précédent par le Grand
Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

⁶Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêt.

Neuchâtel, le 7 décembre 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Blandenier

Les secrétaires,
W. Willener
J.-P. Franchon